

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

7 DÉCEMBRE 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 227

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1-66, du 30 novembre 1966, aux gouvernements des États membres portant prorogation de la recommandation n° 2-64 relative à l'introduction d'une protection spécifique frappant les importations de fontes de moulage 3841/66

DÉCISIONS

Décision n° 24-66, du 30 novembre 1966, portant dérogation à la recommandation n° 1-64 relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (dix-neuvième dérogation) 3843/66

Décision n° 25-66, du 30 novembre 1966, portant dérogation à la recommandation n° 1-64 relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (vingtième dérogation) 3846/66

Décision n° 26-66, du 30 novembre 1966, portant dérogation à la recommandation n° 2-64 relative à l'introduction d'une protection spécifique frappant les importations de fontes de moulage (vingt-et-unième dérogation) 3848/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

REGLEMENTS

Règlement n° 205/66/CEE de la Commission, du 6 décembre 1966, portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive 3850/66

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision n° 22-66 de la Haute Autorité de la C.E.C.A., du 16 novembre 1966, relative aux informations à fournir par les entreprises au sujet de leurs investissements (JO n° 219 du 29.11.1966) 3852/66

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1966.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel reste fixé à FB 700,- (FF 70,-)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION N° 1-66

du 30 novembre 1966

aux gouvernements des États membres portant prorogation de la recommandation n° 2-64 relative à l'introduction d'une protection spécifique frappant les importations de fontes de moulage

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2 à 5, 8, 14, 57, 71, 74, 81 et 86 du traité,

vu l'accord du 19 novembre 1957 intervenu entre les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil de ministres au sujet de l'harmonisation des droits de douane sur les produits sidérurgiques appliqués à la périphérie de la Communauté,

vu la recommandation n° 1-64 du 15 janvier 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, p. 99/64) aux gouvernements des États membres relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté,

vu la recommandation n° 2-64 du 15 janvier 1964 aux gouvernements des États membres, relative à l'introduction d'une protection spécifique frappant les importations de fontes de moulage (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, p. 107/64), modifiée par la décision n° 11-64 du 27 mai 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 86 du 2 juin 1964, p. 1335/64), et prorogée par la recommandation n° 1-65 du 1^{er} décembre 1965 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 206 du 8 décembre 1965, p. 3077/65),

vu les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G.A.T.T.), et notamment son article XIX,

considérant que, par la recommandation précitée n° 2-64, la Haute Autorité avait recommandé aux gouvernements des États membres de prendre toutes mesures législatives et administratives appropriées pour instituer, avec effet du 15 février 1964, à côté de la protection périphérique applicable aux fontes de moulage en vertu de la recommandation n° 1-64 du 15 janvier 1964, une protection spécifique pour ces produits d'au moins 7 unités de compte A.M.E. par tonne ;

considérant que, ainsi qu'il ressort de l'exposé des motifs de la recommandation n° 2-64, cette mesure de protection temporaire avait été rendue nécessaire par suite de l'accroissement relativement élevé des importations de fontes de moulage en provenance de pays tiers ; que les offres de fontes de moulage étaient alors présentées à des prix entraînant, sur le marché commun de ces fontes, une situation particulièrement grave et entravant les mesures d'adaptation nécessaires des entreprises ;

considérant que l'introduction d'un droit spécifique temporaire avait ainsi pour but de rencontrer les difficultés décrites plus haut et de permettre aux producteurs de fontes de moulage de réaliser sans troubles graves les adaptations structurelles nécessaires ;

considérant d'une part, que la pression des importations s'est relâchée, mais que cette situation est imputable pour l'essentiel à l'introduction d'une protection douanière particulière, alors que la situation

du marché mondial des fontes de moulage ne s'est pas sensiblement modifiée au cours des dernières années ;

considérant d'autre part, que la diminution de la pression des importations a permis aux entreprises de fontes de moulage de la Communauté de poursuivre leur effort de rationalisation de la production et d'adaptation structurelle ;

considérant que cet effort a conduit à des résultats positifs, mais encore partiels, et que les trois années écoulées n'ont pas suffi à permettre la pleine réalisation des objectifs recherchés ; que le maintien d'une certaine protection pour deux années supplémentaires semble nécessaire ;

considérant que l'expérience a montré qu'il était préférable de ne pas faire usage, pour les fontes autres que les fontes spéciales, de la possibilité d'accorder des dérogations à l'obligation d'appliquer une protection spécifique aux fontes de moulage ; qu'il convient dès lors, pour aboutir à un effet de protection sensiblement équivalent, d'abaisser la

protection spécifique à 5 unités de compte A.M.E. par tonne,

FORMULE LA RECOMMANDATION SUIVANTE :

Article premier

1. La recommandation n° 2-64 est prorogée dans les conditions ci-après jusqu'au 31 décembre 1968.
2. Le montant minimum de la protection spécifique applicable aux fontes de moulage en vertu du premier alinéa de l'article 1^{er} de la recommandation n° 2-64 est ramené de 7 à 5 unités de compte A.M.E. par tonne.

Article 2

La présente recommandation sera notifiée aux gouvernements des États membres et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur pour chaque gouvernement par l'effet de sa notification.

La présente recommandation a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 30 novembre 1966.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

DÉCISIONS

DÉCISION N° 24-66

du 30 novembre 1966

portant dérogation à la recommandation n° 1-64 relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté

(Dix-neuvième dérogation)

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2 à 5, 8, 71 et 74 du traité,

vu la recommandation n° 1-64 du 15 janvier 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, p. 99/64) aux gouvernements des États membres relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté, et notamment son article 3,

vu les décisions n° 6-64 du 4 mars 1964, n° 12-64 du 27 mai 1964, n° 16-64 du 28 juillet 1964, n° 20-64 du 10 décembre 1964 et n° 13-65 du 1^{er} décembre 1965 portant dérogation à la recommandation n° 1-64 relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté — troisième, huitième, neuvième, douzième et quinzième dérogations — (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 42 du 10 mars 1964, p. 687/64 ; n° 86 du 2 juin 1964, p. 1336/64 ; n° 129 du 11 août 1964, p. 2163/64 ; n° 211 du 18 décembre 1964, p. 3599/64 et n° 206 du 8 décembre 1965, p. 3079/65),

vu les décisions prises par les représentants des gouvernements des États membres les 9 juillet 1957 et 10 décembre 1964,

considérant qu'en vertu de l'article 3 de la recommandation n° 1-64 la Haute Autorité peut, dans des cas spéciaux, justifiés notamment par des raisons de politique commerciale ou des nécessités de technique douanière, autoriser des dérogations aux droits résultant de la recommandation précitée ; que de telles dérogations peuvent, entre autres, revêtir la forme de contingents tarifaires pour lesquels certains États membres sont habilités à appliquer temporairement, pour des produits sidérurgiques déterminés, des droits inférieurs dans les limites du volume contingentaire fixé ;

considérant que l'existence de situations spéciales en matière de politique commerciale ou de technique douanière peut être admise, notamment dans les cas suivants :

— Lorsqu'il s'agit de l'importation de produits sidérurgiques dans des qualités spéciales déterminées qui ne sont pas produites dans la Communauté, ou en quantité insuffisante, et dont l'importation est, de ce fait, même en tenant compte d'éventuels produits de substitution, souhaitable dans l'intérêt d'un approvisionnement régulier des utilisateurs d'acier de la Communauté ;

— lorsqu'il existe des liens organiques et structurels entre des fournisseurs de pays tiers et des clients dans la Communauté qui ont conduit à l'établissement de liaisons commerciales particulières (accords constitutifs d'un lien organique conclus entre société mère et filiales, participations financières entre entreprises, accords créant une communauté d'intérêts, entre autres) ;

— lorsqu'on se trouve en présence d'accords de livraison et d'approvisionnement à long terme conclus par des fournisseurs de pays tiers et des clients dans la Communauté, en particulier quand de tels contrats comportent une coordination des projets d'investissements ou que des qualités d'acier déterminées ont été développées en coopération avec des producteurs de pays tiers ;

— lorsque, dans des cas particuliers, existent des conditions spéciales caractérisant les échanges de produits et les relations de politique commerciale qu'il paraît, compte tenu de toutes les circonstances à apprécier, juste et équitable de prendre en considération ;

considérant que, par ailleurs, même dans ces cas, il n'est possible d'accorder des contingents tarifaires que si, et dans la mesure où, ils ne sont pas de nature à nuire à la réalisation des objectifs visés par la recommandation n° 1-64 ;

considérant qu'il y a lieu, en outre, de garantir que les contingents tarifaires accordés ne seront utilisés qu'à la couverture des besoins propres des industries du pays importateur et qu'une réexportation vers d'autres États de la Communauté des produits sidérurgiques importés, en l'état dans le-

quel ils se trouvaient au moment de l'importation, sera empêchée ;

considérant qu'en application des principes énoncés ci-dessus, des dérogations à la recommandation n° 1-64, sous forme de contingents tarifaires, peuvent également être octroyées pour l'année civile 1967 ;

considérant que les conditions qui ont servi de base à l'octroi des contingents pour l'année 1966 ne se sont pas sensiblement modifiées ; qu'elles justifient le maintien du montant du droit de douane à appliquer, mais qu'elles rendent nécessaires de légères modifications quant au volume de certains contingents ;

considérant que les gouvernements de certains États membres ont demandé, en outre, l'octroi de contingents tarifaires pour des tôles dites « magnétiques » ;

considérant que les contingents octroyés par cette décision le sont pour les mêmes motifs que les

contingents tarifaires correspondants accordés pour l'année 1966 dans le cadre de la quinzième dérogation, ensemble avec les troisième, huitième, neuvième et douzième dérogations ;

considérant que les gouvernements des États membres ont été consultés au sujet des contingents tarifaires fixés dans la présente décision,

DÉCIDE :

Article premier

Par dérogation à l'article 1^{er} de la recommandation n° 1-64, les contingents tarifaires suivants sont octroyés pour l'année civile 1967 aux États membres de la Communauté désignés ci-après, pour l'importation de produits sidérurgiques en provenance de pays tiers, en vue de leur utilisation à l'intérieur du pays :

Position tarifaire	Désignation des produits	Etats membres	Contingent en tonnes	Droit en %
ex 73.08 A	Ebauches en rouleaux pour tôles (coils), d'une largeur de plus de 600 mm à moins de 1,50 m	Allemagne (R. F.)	307.000	5
73.08 B	Ebauches en rouleaux pour tôles (coils) de 1,50 m ou plus de largeur			
ex 73.10 A I	Fil machine pour la fabrication d'électrodes, d'une teneur en soufre ou en phosphore inférieure en poids à 0,035 %, mais inférieure à 0,05 % pour les deux éléments pris ensemble	Allemagne (R. F.)	12.000	6
ex 73.13 B IV e 2	Tôles en acier ordinaire plaquées au nickel, monel ou acier inoxydable « colclad »	Pays-Bas	140	6
ex 73.15 A IV b	Barres en acier fin au carbone	Allemagne (R. F.)	716	6
ex 73.15 A V	Feuillards en acier fin au carbone d'une faible teneur en phosphore et en soufre	Allemagne (R. F.)	3.400	6
73.15 B I b 2	Blooms, billettes, brames, largets en acier allié	Allemagne (R. F.)	4.200	4
73.15 B III b	Larges plats en acier allié	Allemagne (R. F.)	306	6
ex 73.15 B	Acier pour roulements à billes	Allemagne (R. F.)	7.000	6
ex 73.15 B IV b	Fil machine et barres en acier inoxydable	Allemagne (R. F.)	1.500	6
		Pays-Bas	300	6
ex 73.15 B IV b	Fil machine et barres en acier rapide	Allemagne (R. F.)	800	6
		Pays-Bas	75	6
ex 73.15 B IV b	Barres creuses en acier allié dont l'intérieur est revêtu d'acier inoxydable	France	700	6
ex 73.15 B IV b	Barres en acier allié à outils, à l'exception de l'acier rapide, contenant en poids :	Pays-Bas	100	6
	— soit :			
	au minimum 0,60 % C ;			
	moins de 0,04 % S ou P, chacun de ces éléments étant pris isolément ;			
	moins de 0,07 % S et P pris ensemble ;			

Position tarifaire	Désignation des produits	Etats membres	Contingent en tonnes	Droit en %
ex 73.15 B V a	au maximum 2 % Mn ; au maximum 1 % Si ; moins de 12 % Cr ; au maximum 10 % W ; au maximum 1 % V ; au maximum 5 % Ni ; au maximum 1 % Mo ; au maximum 2 % Co ; — soit : au maximum 13 % Cr, mais plus de 1 % C Feuillards laminés à chaud en acier faiblement allié présentant l'analyse suivante : C 0,14—0,19 % Si 0,15—0,35 % Mn 1,0—1,3 % S 0,035 % max. Cr 0,80—1,1 %	Allemagne (R. F.)	360	6
ex 73.15 B VI b 1	Tôles en acier rapide de qualité hautement alliée (simplement laminées à chaud)	Allemagne (R. F.)	180	6
ex 73.13 A I ex 73.15 B VI a 1	Tôles dites « magnétiques » présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts par kilo égale ou inférieure à 0,40 watt (tôles à grains orientés de qualité M 4)	Italie	1.000	6
73.13 A I 73.15 B VI a 1	Tôles dites « magnétiques » présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts par kilo égale ou inférieure à 0,75 watt (tôles à grains orientés)	Allemagne (R. F.) Pays-Bas	2.400 2.000	6 6

Article 2

1. Les États membres qui ont obtenu des contingents tarifaires, en vertu de l'article 1^{er} de cette décision, sont tenus de veiller, en liaison avec la Haute Autorité, à une répartition non discriminatoire des contingents tarifaires entre les pays tiers.

2. Ils sont tenus de prendre toutes dispositions nécessaires pour exclure la possibilité de réexportation des produits sidérurgiques, importés dans le cadre des contingents tarifaires, en l'état dans lequel ils se trouvaient au moment de l'importation, vers d'autres États membres.

Article 3

1. Cette décision sera notifiée aux gouvernements de la république fédérale d'Allemagne, de la République française, de la République italienne et du royaume des Pays-Bas et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur pour chaque gouvernement par l'effet de sa notification.

2. Cette décision est valable jusqu'au 31 décembre 1967.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 30 novembre 1966.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

DÉCISION N° 25-66

du 30 novembre 1966

portant dérogation à la recommandation n° 1-64 relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté

(Vingtième dérogation)

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2 à 5, 8, 71 et 74 du traité,

vu la recommandation n° 1-64 du 15 janvier 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, p. 99/64) aux gouvernements des États membres relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté, et notamment son article 3,

vu l'accord des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil spécial de ministres, le 22 novembre 1966, sur les mesures tarifaires à prendre pour le premier semestre 1967,

considérant que depuis des années, les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil de ministres, conviennent à l'unanimité des dérogations semestrielles aux droits de douane harmonisés de la Communauté pour l'acier ; que ces mesures consistent, selon le cas, soit dans une réduction ou une suspension temporaire de certains droits de douane, soit dans l'octroi de contingents tarifaires à des taux réduits ou suspendus, et que les dernières mesures tarifaires de ce genre ont été prises par les représentants des gouvernements des États membres le 22 novembre 1966 pour le premier semestre 1967 ;

considérant que la raison de ces mesures réside dans le fait que les produits en cause ne sont pas fabriqués, ou le sont dans des quantités insuffisantes, dans la Communauté et que, par ailleurs, l'importation privilégiée de ces produits n'est pas de nature à porter préjudice aux entreprises de la Communauté productrices des produits directement concurrents ;

considérant que ces raisons et circonstances, qui sont à la base des mesures tarifaires semestrielles prises par les États membres, permettent égale-

ment, compte tenu des conditions actuelles du marché commun de l'acier, leur application dans le cadre de la recommandation n° 1-64 du 15 janvier 1964 ; que ces suspensions de droits ou ces contingents tarifaires ne sont pas de nature à nuire à la réalisation des objectifs visés par la recommandation n° 1-64 relative à un relèvement de la protection périphérique de la Communauté et que, par ailleurs, ces mesures tarifaires exercent une influence favorable sur le maintien des courants d'échange actuels entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que, de ce fait, il s'agit de cas particuliers relevant de la politique commerciale qui justifient l'octroi des dérogations au titre de l'article 3 de la recommandation n° 1-64 ;

considérant qu'il y a lieu de garantir que les contingents tarifaires accordés ne seront utilisés qu'à la couverture des besoins propres des industries du pays importateur et qu'une réexportation vers d'autres États de la Communauté des produits sidérurgiques importés, en l'état dans lequel ils se trouvaient au moment de l'importation, sera empêchée ;

considérant que les gouvernements des États membres ont été consultés au sujet des contingents tarifaires précisés ci-dessous,

DÉCIDE :

Article premier

Les gouvernements des États membres sont autorisés à déroger aux obligations résultant de l'article 1^{er} de la recommandation n° 1-64 du 15 janvier 1964 dans la mesure nécessaire pour appliquer, à l'importation en provenance des pays tiers des produits sidérurgiques désignés ci-après, des suspensions de droits ou des contingents tarifaires dans la limite des quantités et aux niveaux indiqués en regard de chacun de ces produits :

Position tarifaire	Désignation des produits	États membres	Contingent en tonnes	Droit en %
73.01 D I	Fontes d'une teneur en titane de 0,30 à 1 % et en vanadium de 0,50 à 1 %	tous	—	1
ex 73.15 A IV b	Fil machine spécial pour l'industrie de pneumatiques (fil machine en acier fin au carbone, simplement laminé à chaud, d'un diamètre compris entre 4,5 et 6 mm et d'une teneur en carbone comprise entre 0,62 et 0,74 %)	Allemagne (R. F.) Belgique France Italie	200 4.000 3.000 1.700	0 0 0 0
ex 73.15 A IV b	Fil machine spécial pour l'industrie de pneumatiques (fil machine en acier fin au carbone, simplement laminé à chaud, d'un diamètre compris entre 4,5 et 6 mm et d'une teneur en carbone comprise entre 0,62 et 0,85 %)	Belgique	700	0
ex 73.15 A IV b	Fil machine spécial pour la fabrication de ressorts et de fils dits « cordes à piano », comportant les caractéristiques suivantes : — en acier fin au carbone, — simplement laminé à chaud, — d'un diamètre de 4,5 à 13 mm, — d'une teneur : — de 0,60 à 1,05 % en carbone, — inférieure ou égale à 0,05 % en soufre et phosphore, pris ensemble, — de 0,10 à 0,25 % en silicium, — inférieure ou égale à 0,1 % pour tous les autres composants, pris ensemble, à l'exception du manganèse	Allemagne (R. F.) Belgique France	5.300 500 1.200	0 0 0
ex 73.08 A	Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier, contreplaquées d'acier allié (ne dominant pas en poids), celui-ci contenant en poids moins de 0,6 % de carbone et plus de 10 % de chrome, abstraction faite d'autres éléments d'alliage (acier inoxydable), recuites et décapées, d'une largeur de 900 mm exclus à 1.300 mm inclus et d'une épaisseur allant jusqu'à 6 mm	Belgique	600	0
ex 73.16 A II b	Rails usagés destinés au relaminage	France	16.000	0
73.16 A II b	Rails usagés	tous	—	6

Article 2

1. Les États membres qui ont obtenu des contingents tarifaires en vertu de l'article 1^{er} de cette décision, sont tenus de veiller, en liaison avec la Haute Autorité, à une répartition non discriminatoire des contingents tarifaires entre les pays tiers.

2. Ils sont tenus de prendre toutes dispositions nécessaires pour exclure la possibilité de réexportation des produits sidérurgiques importés dans le cadre des contingents tarifaires, en l'état dans lequel ils se trouvaient au moment de l'importation, vers d'autres États membres.

Article 3

1. Cette décision sera notifiée aux gouvernements des États membres et publiée au *Journal officiel*

des Communautés européennes. Elle entre en vigueur pour chaque gouvernement par l'effet de sa notification.

2. Elle est valable jusqu'au 30 juin 1967.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 30 novembre 1966.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

DÉCISION N° 26-66

du 30 novembre 1966

portant dérogation à la recommandation n° 2-64 relative à l'introduction d'une protection spécifique frappant les importations de fontes de moulage

(Vingt-et-unième dérogation)

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2 à 5, 8, 71 et 74 du traité,

vu la recommandation n° 1-64 du 15 janvier 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, p. 99/64) aux gouvernements des États membres relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté,

vu la recommandation n° 2-64 du 15 janvier 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, p. 107/64) telle que modifiée par la décision n° 11-64 du 27 mai 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 86 du 2 juin 1964, p. 1335/64) aux gouvernements des États membres, relative à l'introduction d'une protection spécifique frappant les importations de fontes de moulage, et notamment son article 3,

vu la recommandation n° 1-65 du 1^{er} décembre 1965 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 206 du 8 décembre 1965, p. 3077/65) aux gouvernements des États membres portant prorogation de la recommandation n° 2-64 du 15 janvier 1964,

vu la recommandation n° 1-66 du 30 novembre 1966 (p. 3841/66 du présent *Journal officiel*) aux gou-

vernements des États membres portant prorogation de la recommandation n° 2-64 du 15 janvier 1964,

considérant qu'en vertu de l'article 3 de la recommandation n° 2-64, la Haute Autorité peut autoriser des dérogations au relèvement recommandé de la protection périphérique de la Communauté dans des situations spéciales justifiées notamment par des raisons de politique commerciale ou des nécessités de technique douanière, soit qu'il s'agisse d'assurer un approvisionnement régulier du marché commun en certaines qualités de fontes de moulage, soit qu'il s'agisse de l'existence de conditions structurelles ou traditionnelles particulières pour les échanges d'un tel produit avec des fournisseurs de pays tiers ; que de telles dérogations peuvent, entre autres, revêtir la forme de contingents tarifaires pour lesquels certains États membres sont habilités à appliquer, temporairement, le droit *ad valorem* de 5 % résultant de la recommandation n° 1-64 dans les limites du volume contingentaire fixé pour une qualité donnée ;

considérant que, par ailleurs, il n'est possible d'accorder de tels contingents que si, et dans la mesure où, ils ne sont pas de nature à nuire à la réalisation des objectifs visés par la recommandation n° 2-64 ;

considérant qu'il y a lieu d'assurer que les contingents tarifaires accordés ne seront utilisés qu'à la couverture des besoins propres des industries, du pays importateur et qu'il n'y aura pas réexportation

vers d'autres États de la Communauté des qualités et quantités de fontes de moulage ainsi importées en l'état dans lequel elles se trouvaient au moment de l'importation ;

considérant que les industries consommatrices de fontes de moulage doivent se procurer dans les pays tiers, même compte tenu des tonnages produits à l'intérieur de la Communauté, certaines qualités de fontes de moulage spéciales (position tarifaire ex 73.01 B II) en vue de la fabrication de certains types de fonte à graphite sphéroïdale ; qu'il existe des conditions traditionnelles particulières pour les échanges de ces qualités avec des fournisseurs de pays tiers, notamment en ce qui concerne les droits appliqués à ce produit ; que la protection douanière spécifique de 5 unités de compte A.M.E. par tonne serait ainsi préjudiciable aux industries consommatrices, sans que la réalisation des objectifs visés par la recommandation n° 2-64 en bénéficie considérablement ;

considérant d'autre part, que le développement récent de la production communautaire de la qualité visée mérite d'être protégé temporairement et que le contingent doit ainsi être limité par des spécifications particulières, à savoir à la fonte spéciale ayant une teneur en manganèse de 0,03 % au maximum ;

considérant que les gouvernements des États membres ont été consultés au sujet de ces contingents et notamment en ce qui concerne leur volume,

DÉCIDE :

Article premier

Par dérogation à l'article 1^{er} de la recommandation n° 2-64, les contingents tarifaires suivants sont octroyés pour l'année civile 1967 aux États membres de la Communauté désignés ci-après, pour l'importation en provenance de pays tiers, en vue de son utilisation à l'intérieur du pays, de la fonte de moulage spéciale désignée ci-après, dans les quantités suivantes et au droit de douane indiqué :

Position tarifaire	Désignation du produit	États membres	Contingent en tonnes	Droit en %
ex 73.01 B II	Fonte spéciale ayant une teneur en manganèse de 0,03 % maximum	Allemagne (R. F.)	40.000	5
		Belgique et Luxembourg } (U.E.B.L.)	11.000	5
		France	4.000	5
		Italie	15.000	5
		Pays-Bas	6.000	5

Article 2

1. Les États membres sont tenus de prendre toutes dispositions nécessaires pour exclure la possibilité de réexportation de la fonte de moulage importée dans le cadre des contingents tarifaires, en l'état dans lequel elle se trouvait au moment de l'importation, vers d'autres États membres.

2. Les États membres, en accord avec la Haute Autorité, sont tenus de veiller à une répartition non discriminatoire des contingents tarifaires entre les pays tiers.

Article 3

1. Cette décision sera notifiée aux gouvernements des États membres et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur pour chaque gouvernement par l'effet de sa notification.

2. Cette décision est valable jusqu'au 31 décembre 1967.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 30 novembre 1966.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 205/66/CEE DE LA COMMISSION

du 6 décembre 1966

portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 193/66/CEE de la Commission, du 30 novembre 1966, portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive ⁽¹⁾,

considérant qu'en fonction des prix d'offre dont la Commission a eu connaissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE et à l'article 9 du règlement n° 166/66/CEE, sont fixés au tableau annexé au présent règlement pour la période qui y est indiquée, sous réserve d'une modification pendant cette période.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 7 décembre 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 220 du 30. 11. 1966, p. 3736/66.

ANNEXE

**Prélèvements applicables aux importations effectuées du 7 au 15 décembre 1966
en U.C./100 kg**

1 UC = 50,0 FB = 4,00 DM = 4,93706 FF = 625 Lit. = 50,0 Flux. = 3,62 Fl.

Numéro tarifaire repris à l'annexe du règlement n° 166/66/CEE	Grèce		Pays tiers
	Produits entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté	Produits qui ne sont pas entièrement obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	
07.01 ex N (II)	3,146	3,828	3,128
07.03 ex A (II)	3,146	3,828	3,028
ex 15.07 (A) (I) (a)	17,153	22,515	22,515
ex 15.07 (A) (I) (b)	23,707	31,927	31,927
ex 15.07 (A) (II)	14,300	17,401	17,401
ex 15.17 (A) (I)	7,150 ⁽¹⁾	8,701 ⁽²⁾	8,701 ⁽²⁾
ex 15.17 (A) (II)	11,440 ⁽¹⁾	13,921 ⁽²⁾	13,921 ⁽²⁾
ex 23.04 (A)	1,144 ⁽¹⁾	1,392 ⁽²⁾	1,392 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Sans préjudice du respect des dispositions de l'article 37 paragraphe 3 alinéa a) de l'accord.

⁽²⁾ Sans préjudice des dispositions de l'article 15 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 136/66/CEE.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision n° 22-66, de la Haute Autorité de la C.E.C.A., du 16 novembre 1966, relative aux informations à fournir par les entreprises au sujet de leurs investissements

(Journal officiel des Communautés européennes n° 219 du 29 novembre 1966)

Page 3729/66,

colonne de gauche, sixième ligne du cinquième alinéa de l'article 2,

au lieu de : « ... en ensemble techniquement indissociable, »

lire (rectificatif en italique) : « ... *un* ensemble techniquement indissociable. »

Colonne de droite, quatrième ligne du deuxième alinéa de l'article 5,

au lieu de : « ... du programme d'au moins année, ... »

lire (rectificatif en italique) : « ... du programme d'au moins *une* année ... »

L'INFLUENCE ÉCONOMIQUE DU PRIX DE L'ÉNERGIE

1966. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 120, FF 12.

Cette étude a été préparée à la demande de la Commission par un groupe d'experts indépendants composé de MM. L. Duquesne de la Vinelle (Louvain), Cl. Fourgeaud (Paris), L. Guatri (Milan), Th. Wessels (Cologne).

Le problème de l'influence économique du prix de l'énergie se présente sous plusieurs aspects différents et peut revêtir une grande importance dans le choix de certaines orientations de la politique énergétique.

Les experts l'ont abordé sur la base d'une synthèse des principales études publiées jusqu'à présent sous divers aspects partiels, en même temps qu'à partir de méthodes originales d'examen. Ils ont aussi cherché à établir les principes théoriques suivant lesquels le prix de l'énergie est susceptible d'influencer le développement économique général.

Les effets des variations du prix sur la *compétitivité des entreprises* ont été recherchés pour chaque secteur économique, sur la base des tableaux de relations intersectorielles (tables «input-output»). A titre de comparaison, les experts ont examiné les effets des variations de prix dans d'autres industries de base (chimie et sidérurgie). Les effets sur les composantes de la demande finale ont également été étudiés.

Les experts se sont ensuite penchés sur l'influence du prix de l'énergie sur la *localisation des industries*, et sur le *développement économique régional*. Partant de considérations théoriques, illustrées de nombreux cas concrets, des indications sont données sur les perspectives futures d'implantation de certaines industries en fonction du facteur énergie.

Dans le cas de l'énergie utilisée comme *bien de consommation finale*, les experts ont relevé que divers éléments interfèrent avec le prix pour déterminer la demande et empêchent d'évaluer de manière précise les effets de celui-ci.

Finalement, les effets d'une variation de prix de l'énergie sur l'*expansion économique générale* ont été envisagés d'un point de vue théorique. Le cas d'une baisse de prix résultant d'une réduction du coût de production ou d'un recours accru à une importation, meilleur marché que la production intérieure, ainsi que celui d'une baisse résultant d'autres causes, notamment, d'une réduction de la fiscalité sur l'énergie, sont successivement examinés. Des modèles chiffrés illustrent les considérations développées et donnent un ordre de grandeur des répercussions à prévoir dans différentes hypothèses chiffrées.

L'ouvrage est illustré de graphiques et comprend, en annexe, une explication détaillée des calculs effectués à partir des tables de relations intermatérielles, ainsi que des modèles illustrant certains effets globaux de variations des prix.

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.